Envoyé en préfecture le 06/01/2025
Reçu en préfecture le 06/01/2025
Publié le
ID : 092-219200201-20241218-DELIB2024142-DE

VILLE DE
Châtillon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

Nombre de membres :

Composant le Conseil municipal : 39

En exercice : 39

Présents : 28

N° 2024/142

Approbation de la modification des périmètres scolaires de la commune à compter de la rentrée scolaire 2025-2026

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE DIX-HUIT DÉCEMBRE A DIX-HUIT HEURES ET CINQ MINUTES les membres composant le conseil municipal de la commune de Châtillon (92320) se sont réunis au nombre de 28 à la Folie Desmares, sous la présidence de **Mme Nadège AZZAZ, Maire**, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 12/12/2024.

Présents :
Mme AZZAZ, La Maire,
Mme DORFIAC, M. JACQUOT, Mme MONTSENY, M. WIDLOECHER, Mme GOURIET, M. ADJROUD (à partir de 18h11), Mme GILLARD, M. VAUDOUR, M. JOUENNE, Mme FALI, M. MOUTON, **Adjoints à la Maire,**
M. COLLEOC, M. FERRE, M. GARCIA, Mme PAVAGEAU, Mme NGUYEN (à partir 18h11), M. BOST, Mme GUERTIN, Mme NEBOR (à partir de 18h11), M. MANDABA, M. RIPAULT, M. ROGISSARD, M. JACQUET, Mme BRACH, M. DYRSZKA, M. GAZO (à partir de 18h22), Mme DOS SANTOS, **Conseillers Municipaux**.
Lesquels formant la majorité des membres en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121–17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Absents représentés ayant donné pouvoir :
Mme CHALVIN à Mme DORFIAC, M. PEYRONNET à M. WIDLOECHER, Mme CANAGUIER à M. JOUENNE, Mme MENDY à M. JACQUOT, Mme ACEVEDO CARO à Mme AZZAZ,

Absents :
Mme LAFFORE-MYSLIWICE, M. HAUCHARD, Mme GUILLERM Mme DEVAY, M. LEFEVRE et M. THAY

Secrétaire de séance :
La Présidente ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'une **secrétaire** pris au sein du conseil municipal pour la présente session.

Madame MONTENSY, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Ces formalités remplies.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/01/2025
Reçu en préfecture le 06/01/2025
Publié le
ID : 092-219200201-20241218-DELIB2024142-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 212-7 et L. 131-5 ;

Vu la délibération n°2021/102 du conseil municipal en date du 15 décembre 2021 modifiant la délibération n°2018/84 du 26 septembre 2018 portant adaptation des périmètres scolaires de la commune applicables à compter de la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires sont inscrits dans l'école de leur secteur, en fonction de l'adresse où ils résident ;

Considérant que par la délibération n°2021/102 en date du 15 décembre 2021, le conseil municipal avait adopté de nouveaux périmètres scolaires qui se répartissent comme suit ;

- sept (7) secteurs maternels :

1. école maternelle Arc-en-Ciel ;
2. école maternelle Gay-Lussac ;
3. école maternelle Jean-Jaurès ;
4. école maternelle Joliot-Curie ;
5. école maternelle Langevin-Wallon ;
6. école maternelle Parc ;
7. école primaire des Sablons ;

- six (6) secteurs élémentaires :

1. école élémentaire Gambetta ;
2. école élémentaire Joliot-Curie ;
3. école élémentaire Jules Verne ;
4. école élémentaire Langevin-Wallon ;
5. école élémentaire Marcel Doret ;
6. école primaire des Sablons ;

Considérant que cette nouvelle définition des périmètres scolaires visait à tenir compte des évolutions démographiques et urbaines, à rééquilibrer les effectifs scolaires entre les écoles maternelles Gay Lussac et Jean Jaurès, entre les écoles maternelles Langevin Wallon et Arc-en-Ciel et entre les écoles élémentaires Jules Verne et Marcel Doret ;

Considérant qu'une nouvelle école maternelle Jean Jaurès, sise au 13-15 rue Jean Jaurès, ouvrira ses portes à la rentrée de septembre 2025 et qu'elle se substituera à l'école Jean Jaurès actuelle située 62 rue Jean Jaurès ;

Considérant que cette nouvelle école aura une capacité d'accueil de 8 classes contre 5 pour l'école actuelle et que ses locaux, modernes, spacieux et sa cour oasis doivent pouvoir bénéficier à un nombre accru d'enfants ;

Considérant que l'école maternelle Gay Lussac, située dans le même quartier, a une capacité d'accueil de 8 classes mais avec des locaux périscolaires plus petits et qu'un rééquilibrage des effectifs entre les deux écoles maternelles est donc nécessaire ;

Considérant que le rééquilibrage des effectifs entre les écoles Jules Verne et Marcel Doret est également nécessaire dans la mesure où l'école Marcel Doret, dont les effectifs

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/01/2025
Reçu en préfecture le 06/01/2025
Publié le
ID : 092-219200201-20241218-DELIB2024142-DE

baissent depuis plusieurs années, accueille actuellement 12 classes pour une capacité de 15 classes ;

Considérant que l'enjeu est également de rechercher une plus grande cohérence géographique des secteurs et une optimisation des déplacements domicile-école des familles ;

Considérant que l'école Jules Verne est implantée au sein du secteur actuel de l'école Marcel Doret, et que l'implantation de la nouvelle école Jean Jaurès se trouve au sein du secteur actuel de l'école Gay Lussac ;

Considérant qu'il est important de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants (sécurité, bien-être et confort de travail), une meilleure adéquation entre les effectifs et la capacité d'accueil des locaux scolaires et une optimisation des déplacements domicile-école des familles ;

Considérant qu'une concertation a été menée avec l'Inspectrice de l'Education Nationale sur la circonscription de Montrouge-Châtillon, les directions d'écoles concernées et les représentants de parents d'élèves ;

Considérant que la modification des périmètres scolaires s'appliquera en prévision de la rentrée scolaire de septembre 2025 (année scolaire 2025-2026) :

- pour toute nouvelle inscription qu'il s'agisse d'enfants maternels ou élémentaires ;
- pour l'entrée en CP dans le nouveau secteur scolaire ;

Considérant que seront donc exclus de cette nouvelle disposition tous les enfants déjà scolarisés, qu'ils soient accueillis dans leurs écoles de secteurs actuels ou par dérogation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

ABROGE la délibération n°2021/102 en date du 15 décembre 2021 ;

ADOPTE les périmètres scolaires de la commune à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, tels que définis dans l'annexe jointe ;

AUTORISE Madame la Maire ou son/sa représentant(e), à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé Madame la Maire et le secrétaire,
Pour expédition conforme

La Maire,

Nadège AZZAZ

La secrétaire de séance,

Françoise MONTSENY

Nombre d'exemplaires originaux : 1
Date de réception en préfecture :
Date de sa publication :

Délibération n°2024/142

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.